

pétitions parvenues au Sénat relatives à la chasse. Elle a transmis à M. le ministre de l'agriculture celle concernant les canardières, qui ne rentre pas dans le cadre de la loi. Elle vous propose, messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le rapporteur,
DAVIGNON.

Le président,
Comte de RIBAUCOURT.

114. — 4 AVRIL 1900. — Loi portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État (1).
(Monit. des 25-26 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les ministres sont autorisés à contracter :

1° Pour un terme qui n'excède pas dix années, en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des animaux reconnus impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses ;

2° Pour un terme qui n'excède pas vingt années, en ce qui concerne la fourniture de l'eau nécessaire aux services de l'État.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

115. — 7 AVRIL 1900. — Arrêté royal.
— *Extension des dispositions relatives à la décoration civique aux membres du personnel*

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1899, n° 245. — Rapport. Séance du 25 août 1899, n° 296.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Amendement du gouvernement. Séance du 9 mars 1900, n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1900, p. 743 à 745.

SÉNAT.

Session 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé, n° 43. — Rapport. Séance du 23 mars 1900, n° 44.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1900, p. 332.

enseignant des établissements libres d'enseignement moyen (2). (Monit. du 10 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique destinée à récompenser, notamment, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives et gratuites ;

SIRE,

(2) Un arrêté royal du 21 mars 1892 a étendu les dispositions relatives à la décoration civique aux fonctions de directeur et de professeur d'école moyenne et de collège patronnés.

Le rapport au roi, qui précède cet arrêté, s'exprime, en ce qui concerne l'enseignement moyen, dans les termes suivants :

Il est conforme, semble-t-il, au caractère et au but de cette institution (la décoration civique) d'en faire bénéficier les membres du personnel enseignant des écoles moyennes et des collèges patronnés.

Les écoles moyennes et les collèges patronnés sont, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, soumis au régime d'inspection établi par cette loi. Ils participent au concours général de l'enseignement moyen, comme les établissements de l'État et les établissements communaux.

L'assimilation des services des membres du personnel enseignant des établissements patronnés d'instruction moyenne à ceux des membres du personnel des établissements officiels similaires se justifie donc et il est, dès lors, équitable d'accorder aux premiers des encouragements analogues à ceux qui sont assurés aux seconds.

Ces considérations peuvent être invoquées en faveur des établissements privés d'enseignement moyen ayant une organisation analogue à celle des institutions similaires de l'État, pouvant, dès lors, prendre part aux concours généraux de l'enseignement moyen et, s'il s'agit d'établissements du premier degré, aptes à délivrer des certificats d'études moyennes soumis à l'homologation d'un jury spécial institué par le gouvernement.

Les membres du personnel enseignant de ces institutions exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'opinion publique.

Ils rendent des services au pays.

Véritables services publics, ceux-ci sont appréciables au même titre que les services des professeurs de l'État ou des communes.

Il est juste d'accorder aux mêmes mérites les mêmes récompenses.

C'est pourquoi, Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, étendant les dispositions relatives à la décoration civique aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen libre réunissant les conditions ci-dessus déterminées.

Je suis,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.